

LÉGISLATION

Initiative populaire**« Pas de cadeaux aux multinationales :
Initiative pour la suppression des
allègements fiscaux » (IN 150)**

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient l'initiative législative suivante visant à modifier la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (abrogation des allègements d'impôts), ayant la teneur suivante :

**Projet de loi modifiant la loi sur
l'imposition des personnes morales
(D 3 15)****Article unique**

La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 10 Allègements fiscaux (abrogé)**Loi modifiant la loi sur l'imposition
des personnes morales
(Contreprojet à l'IN 150)
(11456)**

du 7 mai 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder un allègement fiscal à une personne morale nouvellement créée qui sert les intérêts économiques du canton afin de faciliter son installation et son développement; cet allègement ne peut aller au-delà d'une période de 10 ans. La modification importante de l'activité de la personne morale peut être assimilée à une création nouvelle.

² Afin de déterminer si une personne morale sert les intérêts économiques du canton, le Conseil d'Etat tient compte notamment de son aptitude à favoriser la diversification du tissu économique, la formation (notamment sous forme d'apprentissage professionnel en entreprise), l'innovation et le développement durable, à créer des emplois, à procéder à des investissements, à collaborer avec des institutions d'intérêt public ainsi qu'à respecter les conventions collectives de travail.

³ Le Conseil d'Etat fixe la durée et l'étendue de l'allègement fiscal. Il peut en outre subordonner l'octroi de ce dernier au respect de certaines conditions.

⁴ Si les conditions auxquelles l'allègement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat peut le modifier, le résilier ou le révoquer avec effet rétroactif à la date de son octroi.

⁵ Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 ne sont pas sujettes à recours cantonal.

⁶ Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allègements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder un allègement fiscal à une entreprise nouvellement créée qui sert les intérêts économiques du canton afin de faciliter son installation et son développement; cet allègement ne peut aller au-delà d'une période de 10 ans. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une création nouvelle.

² Afin de déterminer si une entreprise sert les intérêts économiques du canton, le Conseil d'Etat tient compte notamment de son aptitude à favoriser la diversification du tissu économique, la formation (notamment sous forme d'apprentissage professionnel en entreprise), l'innovation et le développement durable, à créer des emplois, à procéder à des investissements, à collaborer avec des institutions d'intérêt public ainsi qu'à respecter les conventions collectives de travail.

³ Le Conseil d'Etat fixe la durée et l'étendue de l'allègement fiscal. Il peut en outre subordonner l'octroi de ce dernier au respect de certaines conditions.

⁴ Si les conditions auxquelles l'allègement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat peut le modifier, le résilier ou le révoquer avec effet rétroactif à la date de son octroi.

⁵ Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 ne sont pas sujettes à recours cantonal.

⁶ Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allègements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le sept mai deux mille quinze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Antoine BARDE
Président du Grand Conseil

Christian ZAUGG
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

L'initiative et le contreprojet ci-dessus doivent être publiés dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au corps électoral.

Il est rappelé que :

- le Grand Conseil, dans sa séance du 6 juin 2014, a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du 7 mai 2015, a adopté un contreprojet;
- l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;

LÉGISLATION (SUITE)

- c) pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui le rejette doit voter « non »; l'électeur indique ensuite sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 13 mai 2015

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA